

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
Réseau ferré de France

Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

NOR : *DEVT0814027S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide de déléguer au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, les pouvoirs suivants :

I. - EN MATIÈRE DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1^{er}

Veiller, au sein de la direction régionale, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

Article 2

Appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

Article 3

Assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

II. - EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 4

Assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;

Article 5

Définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évaluation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

III. - EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 6

Prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence, et des règles applicables dans l'entreprise, en particulier les modalités de contrôle des marchés, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.

IV. - EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT ET AU TITRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 7

Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-dessous.

Article 8

Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 9

Conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

Article 10

Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

Article 11

Solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

V. - EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 12

Prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 13

Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 14

Donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement ;
- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement.

Article 15

Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société Nexity Saggel Property Management ou la société Adyal Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 16

Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

Article 17

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance relative à l'occupation du domaine de RFF tant en demande qu'en défense ; signer toute convention de transaction dans la limite de 1 million d'euros ; agir, au nom de RFF, à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites dans le cadre des procédures collectives liées à l'occupation du domaine de RFF, et notamment procéder aux déclarations de créances.

Exercer toute action devant les juridictions compétentes de première instance ayant trait à une procédure collective.

De manière générale, faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de RFF dans le cadre des procédures collectives, y compris donner mandat aux responsables de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon les directions régionales, la société Nexity Saggel Property Management ou la société Adyal Grands Comptes.

Article 18

Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

VI. - EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

Article 19

Veiller au respect, dans le cadre des activités de la direction régionale, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 20

Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

Article 21

Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 22

S'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

VII. - EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION
DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 23

Représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général et du directeur général délégué développement et investissements.

Article 24

Diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

Article 25

Donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 26

Retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

Article 27

A ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

VIII. - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 29

Le délégataire peut déléguer, après accord du président, une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

*Le président de Réseau ferré de
France,*
H. du Mesnil